

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT Communication des pièces judiciaires incluses dans les dossiers d'aide sociale à l'enfance</p>

Entre :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 Avenue de la Préfecture – CS 24218

35042 RENNES Cedex

Représenté par M. Jean-Luc CHENUT, président du Conseil départemental, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »

d'une part

Et :

Le Tribunal judiciaire de Rennes

7 rue Pierre Abélard – CS 73127

35031 RENNES

Représenté par Madame Béatrice RIVAIL, présidente du tribunal judiciaire, Monsieur Frédéric TEILLET, procureur de la République près ledit tribunal, Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur de greffe du tribunal judiciaire,

Ci-après dénommé, « le Tribunal »

d'autre part

- VU la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990, entrée en application en France le 6 septembre 1990 ;
- VU la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative au traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ;
- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- VU la circulaire DGP/SIAF/2020/004, en date du 28/12/2020 ;
- VU les articles L221-3, L221-4, L223-1, L223-5, L223-7, L226-2-1, L226-2-2, L226-4, R223-1 à R223-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles L213-2 et L213-3 du Code du patrimoine ;
- VU les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ;
- VU les articles L1187 et L1187-1 du Code de procédure civile ;
- VU les articles 40, 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale ;
- VU le livre III du Code des relations entre le public et l'administration ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les dossiers en assistance éducative, constitués par le tribunal judiciaire, sont composés de différentes pièces : correspondances, jugements, rapports...

Les dossiers d'aide sociale à l'enfance constitués par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance comportent également des pièces de nature différente, dont certaines sont issues des juridictions.

Les documents nominatifs et personnels sont librement communicables à la personne intéressée et concernée. Néanmoins, la personne mineure au moment du jugement, n'est pas considérée comme « partie », mais davantage comme personne ayant qualité dans la procédure, puisque directement concernée par la décision. Seuls les mineurs de 16 ans et plus sont destinataires des jugements les concernant. Par conséquent, pour les mineurs de moins de 16 ans au moment du jugement, c'est [l'article L213-2 du code du patrimoine](#) qui s'applique, à savoir : les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents qui se rapportent à une personne mineure et relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant le délai d'expiration est régie par une procédure de dérogation (cf. [art. L213-3 du code du patrimoine](#)).

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de clarifier, simplifier et homogénéiser les pratiques quant à la procédure de communication des pièces judiciaires incluses dans les dossiers relevant de la protection de l'enfance, au regard du cadre juridique posé en matière de dérogation, mais aussi et surtout faciliter, pour l'usager directement concerné, l'accès à son histoire, puisque tel était le sens de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, visant à garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits, notamment via l'engagement n°3, intitulé « Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits », avec pour objectif, celui de « Garantir à chaque enfant puis adulte l'accès à son histoire ».

Conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code du patrimoine et L311-8 du CRPA, la communication de pièces par dérogation aux délais prévus est possible, avec l'autorisation de l'autorité qui est à l'origine de ces pièces.

Aussi, cette convention a pour ambition de formaliser les modalités permettant une autorisation de principe du tribunal pour la communication des documents judiciaires contenus dans le dossier d'aide sociale à l'enfance.

Dans ce cadre, les parties s'engagent au respect de la présente convention pendant toute sa durée effective.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à tous les documents émanant du tribunal judiciaire inclus dans le dossier d'aide sociale à l'enfance constitué par le Département.

Seul l'usager directement et personnellement concerné, si tel est son intérêt, et sous réserve du respect de la vie privée des tiers, pourra bénéficier des modalités de communication prévues dans la présente convention.

Pour tout autre usager, c'est la procédure classique, telle que prévue par le code, qui s'appliquera.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La présente convention vise à formaliser un accord de principe de l'autorité judiciaire concernée pour la communication des documents d'origine judiciaire dans les dossiers de l'ASE.

La procédure, permettant de communiquer un certain nombre de pièces, sans qu'il soit nécessaire à chaque fois de formaliser l'accord de l'autorité judiciaire pour chaque dossier, s'organise selon les modalités suivantes :

- L'usager sollicite la communication d'un dossier ASE contenant des pièces judiciaires.

Les services départementaux analysent le bien-fondé de cette demande de communication de pièces émanant des juridictions :

- soit la communication est possible et le service communique le dossier, le cas échéant avec occultation de certains éléments ;
- soit la communication n'est pas possible et le service refuse ;
- soit le service a un doute sur la communicabilité de ces pièces et dans ce cas, il se rapproche de la juridiction pour trancher.

A la demande de l'utilisateur, l'autorisation de communication vaut autorisation de reproduction.

ARTICLE IV : LES CAS D'EXCLUSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les services départementaux destinataires d'une demande d'un usager préparent en amont le dossier en vue de la communication de celui-ci, puisque certaines informations doivent être occultées, telles que :

- les revenus des parents ;
- les numéros de sécurité sociale, de CAF des parents ;
- les coordonnées des personnes autres que la famille et lieu d'accueil et/ou de scolarité ;
- les informations personnelles concernant un tiers (famille y compris parents, famille d'accueil, autre enfant accueilli, ...) et qui n'ont aucune cause ni conséquence sur l'histoire de l'enfant et sa prise en charge, et relève de la vie privée d'autrui. A ce titre, par exemple, un enfant ne pourra avoir accès à une expertise concernant son parent.

En cas d'occultation de certains éléments, il est nécessaire d'informer la personne que des caches ont été opérés car ces informations concernent des aspects privés et confidentiels d'autres personnes, tout en lui assurant que cela n'est pas en lien avec sa prise en charge. De la même manière, les informations personnelles concernant le demandeur seront également cachées si elles apparaissent dans le dossier d'une autre personne, ce, dans le respect de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les tiers demandeurs (personnes non concernées directement par un document, ou parent d'un enfant devenu majeur ou pour lequel il n'est plus le représentant légal) devront procéder à la demande de communication par le biais de la dérogation si les délais de libre communicabilité ne sont pas écoulés.

Si le dossier demandé en communication est actif, c'est-à-dire, qu'une mesure d'aide sociale à l'enfance ordonnée par le tribunal judiciaire est en cours d'exécution, il est important de distinguer les documents administratifs (qui sont, de droit, communicables à l'intéressé.e) et les documents judiciaires. Pour mémoire, la consultation des dossiers judiciaires est soumise aux règles régies par l'[article 1187 du code de procédure civile](#). Si le dossier est toujours actif, les documents judiciaires (dont les rapports envoyés à l'autorité judiciaire) peuvent être consultés auprès du Tribunal judiciaire, selon les modalités décrites dans l'article précédemment cité, mais aucune copie ne peut être remise au demandeur. Il est toujours préférable qu'une lecture de ce rapport soit faite par les services départementaux aux détenteurs de l'autorité parentale et au mineur en capacité de discernement au moment de son envoi au tribunal judiciaire.

ARTICLE V : CAS D'ARBITRAGE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

En cas de doute concernant la communication d'une pièce ou d'une information, chaque institution s'organise en interne pour s'accorder sur la communication ou non.

Un échange entre les parties peut également s'envisager.

Chaque institution assume l'entière responsabilité de ce qu'elle s'autorise à communiquer.

ARTICLE VI : DUREE

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée par l'ensemble des parties pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite d'un an à date anniversaire pour une durée maximum de 10 années.

Celle-ci pourra être revue :

- soit en cas d'évolution de la législation sur cette question,
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, assorti d'un délai de préavis d'un mois.

Fait à Rennes, le

Le président du conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

La présidente du tribunal judiciaire
de Rennes

Béatrice RIVAIL

Le procureur de la République près le
tribunal judiciaire

Frédéric TEILLET

Le directeur de greffe du tribunal judiciaire

Yann GARCIA-AUDO